



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 JUIN 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par la ferme des Lilas au lieu-dit "Les Lilas"
sur la commune de Villaines-la-Juhel (53)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles en augmentation d'effectif, déposée par "la ferme des Lilas" à Villaines-la-Juhel est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

La ferme des Lilas exploite deux bâtiments d'élevage avicole de 750 m² et de 1 000 m² d'une capacité de 39 939 équivalents animaux. Le projet consiste à doubler la capacité de production de l'exploitation vers un effectif maximal de 80 250 emplacements. Cette augmentation d'effectif s'accompagne de la construction d'un poulailler supplémentaire d'une surface de 1 800 m² sur le site de l'exploitation des Lilas, ainsi que d'une fumière couverte d'une surface de 400 m².

Une faible part des fumiers sera valorisée sur les 6,5 hectares de la "ferme des Lilas". Le reste des fumiers produits par les effectifs de l'exploitation sera exporté vers le GAEC de "Leveillé-Les Brousses" situé sur la commune de Mesnil-Scelleur dans le département de l'Orne. Le plan d'épandage, d'une surface de 285,5 hectares, comprend des zones protégées.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Elle impose notamment d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que l'exploitation soit soumise à la directive européenne IED, les enjeux du dossier peuvent être considérés comme limités. En effet, l'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et le secteur du projet (hors plan d'épandage) n'est pas directement concerné par des zonages ou inventaires liés à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel.

Les principaux enjeux environnementaux concernent donc le mode de gestion des effluents et notamment la bonne prise en compte de l'environnement dans le plan d'épandage.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La zone Natura 2000 la plus proche du site d'exploitation correspond à la "forêt de Multonne, corniche de Pail". Elle est distante de 6,5 km du site et l'étude d'impact conclut à juste titre que le projet d'extension de l'exploitation n'aura aucune incidence sur cette zone Natura 2000. Certaines parcelles de l'exploitation du GAEC de "Leveillé-Les Brousses" sont localisées au niveau de la zone Natura 2000 de la "Haute vallée de l'Orne et ses affluents". Les mesures mises en œuvre pour garantir l'absence d'incidences du plan d'épandage sur les secteurs concernés par le site sont détaillées dans le chapitre suivant du présent avis.

L'exploitation est éloignée de tout périmètre de captage d'eau potable. La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée. Le site d'élevage est situé dans le bassin versant de la rivière "Le Merdereau", affluent de la rivière Sarthe. Le cours d'eau le plus proche de l'exploitation est le ruisseau de la Baronnière, situé à 300 m environ des bâtiments de l'exploitation.

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est satisfaisant. La plus proche de l'exploitation est la ZNIEFF de type 1 "Zones humides du ruisseau de l'Aunay", située à 2,5 km de l'exploitation et qui n'est pas concernée par le périmètre du plan d'épandage. Le projet de construction s'implante sur une parcelle précédemment cultivée, à proximité d'un bâtiment avicole existant et n'engendrera pas d'effets sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF.

Une investigation de zones humides sur les parcelles concernées par le projet de bâtiment et de la fumière a été menée. La réalisation de sondages pédologiques à la tarière a permis de confirmer l'absence de caractère hydromorphe des sols.

S'agissant des aspects paysagers, l'état initial contient des photographies des bâtiments existants et un tableau comparatif des distances réglementaires à respecter par rapport aux enjeux. Cependant, il aurait gagné à appréhender plus finement le contexte d'implantation du projet tel que le recensement des éléments bocagers, pour mieux justifier le choix de ne pas envisager des mesures d'insertions paysagères à proximité des nouveaux bâtiments.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Milieus naturels

L'exploitant a fourni un rapport de base en indiquant que la situation initiale de l'exploitation se révèle satisfaisante et que les sols de l'exploitation ne présentent pas de pollution. Pour autant, l'étude d'impact ne précise pas si des analyses de sols ont été mises en œuvre pour aboutir à cette conclusion. Le projet prévoit l'installation d'un groupe électrogène avec une cuve de fuel à double parois pour supprimer toute interférence avec les sols et les sous-sols.

Le projet de construction du nouveau bâtiment ne générera pas d'impact notable sur le bassin versant. S'agissant de la proximité du ruisseau de la Baronnière, le mode de stockage temporaire d'effluents sur le site en fumière couverte, ainsi que la nature du fumier produit par l'élevage de volailles, de type pailleux non susceptible d'écoulement, garantissent l'absence de rejet direct dans le milieu. Le dimensionnement de la fumière de l'ordre de 400 m² permet de garantir le stockage du fumier produit pendant une année d'exploitation. L'étude d'impact précise qu'il n'y aura pas de stockage au champ puisque le fumier sera directement acheminé dans la fumière lors des curages. Ainsi, la nature des fientes stockées et le protocole de curage des bâtiments sont de nature à limiter fortement les nuisances sur le milieu naturel.

Le GAEC de "Leveillé-Les Brousses" est concerné par une zone Natura 2000, la "Haute vallée de l'Orne et ses affluents", ainsi que des ZNIEFF de type 2. L'étude d'impact détaille les mesures proposées pour garantir un apport de minéraux sans surfertilisation dans ces secteurs sensibles. L'évaluation des effets sur les milieux naturels s'appuie sur une étude agropédologique globalement de bonne facture. Elle détermine l'aptitude à l'épandage pour chaque parcelle concernée par le plan d'épandage. Sur les 318 ha de surface agricoles utiles, 285 se révèlent aptes à l'épandage, dont 117 ha présentent une aptitude à l'épandage uniquement en période de déficit hydrique. Ainsi, l'assolement de l'exploitation du GAEC de "Leveillé-Les Brousses" permet de valoriser les effluents produits par le GAEC, constitué de fumiers de bovins et de fumiers de poulets label importés, ainsi que les fumiers produits par la "ferme des Lilas". L'épandage des

fientes déshydratées s'accompagne d'un enfouissement sous 12 heures. Compte tenu du respect des règles d'épandage, l'étude d'impact conclut à l'absence d'effet sur le réseau Natura 2000.

Le volet cartographique de l'étude d'impact permet de vérifier la bonne prise en compte des zones d'enjeu spécifique, notamment par l'exclusion des parcelles en bordure des habitations, des cours d'eau et des sols inaptes à l'épandage tels que les zones humides. Cependant, les secteurs présentant des risques forts de transfert de phosphore vers le réseau hydrographique ne sont pas détaillés dans les cartographies concernant le GAEC de "Leveillé-Les Brousses". L'étude d'impact indique qu'aucun secteur n'a été jugé à risque d'entraînement du phosphore. Pour autant, les critères d'appréciation ayant permis cette conclusion ne sont pas explicités à l'échelle des îlots concernés (nature des sols, présence de bande enherbée, proximité de cours d'eau...).

Paysages

Les photomontages de l'étude d'impact permettent d'apprécier quelle sera la perception du nouveau bâtiment et de la fumière agrandie. L'éloignement du bourg et des éléments de patrimoines communaux identifiés dans l'état initial est mis en avant pour conclure à l'absence d'effets. Afin d'intégrer au mieux le nouveau bâtiment d'élevage, le projet prévoit de conserver les haies existantes. La position du nouveau bâtiment en contrebas de la route départementale est de nature à limiter son impact visuel.

Nuisances

L'habitation du tiers le plus proche est située à plus de 100 m du nouveau bâtiment de l'exploitation. Ce dernier respecte donc la distance réglementaire d'éloignement des tiers pour un élevage.

La nature des effluents stockés dans la fumière et la présence d'une ventilation dynamique dans le nouveau bâtiment limitent fortement les nuisances olfactives en supprimant la stagnation d'air vicié. Par conséquent l'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. Les nuisances éventuelles sont liées à la période de vide sanitaire des bâtiments, pendant les opérations de curage de fumiers. Elles sont donc restreintes et temporaires.

S'agissant du volet bruit, l'élevage en claustration permet de limiter les nuisances. La production de volailles à chair génère par nature moins de nuisances sonores que des volailles de reproduction avec des coqs par exemple. Par ailleurs, l'augmentation du trafic routier induit par le nouveau bâtiment est bien décrit à la page 85 de l'étude d'impact et se révèle limité. Ainsi, le niveau sonore résultant de l'élevage reste inférieur aux normes en vigueur. L'étude d'impact indique que le GAEC de « Leveillé-Les Brousses » réalise des livraisons de paille à proximité de l'exploitation. Ces camions pourront être utilisés pour transporter le fumier au retour ce qui limite l'augmentation de trafic lié au transport des effluents.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. Les MTD ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases), la limitation de consommation d'eau (systèmes d'abreuvement qui ne fuient pas) et l'utilisation efficace de

l'énergie (ventilation et isolation des bâtiments, couverture de la fumière...). Des tableaux de synthèse présentent l'ensemble de ces mesures aux pages 96 et 97 de l'étude d'impact.

4 – Étude de dangers

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés, à l'exception du risque incendie qui augmente du fait de l'ajout d'un nouveau bâtiment. Le dossier apporte des éléments nouveaux sur la défense interne et externe vis-à-vis de cette thématique.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact met en avant la proximité du site exploité par la ferme des Lilas pour justifier la localisation du projet. L'implantation d'un nouveau bâtiment à proximité immédiate des bâtiments existants permet l'utilisation des infrastructures existantes (connexion aux réseaux, dessertes...). Ainsi, l'étude d'impact met en avant la cohérence de ce choix, qui vise à concilier le développement économique de l'activité en limitant les impacts résiduels sur l'environnement.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées en zone vulnérable¹ au titre de la directive Nitrates. Le GAEC de "Leveillé- Les Brousses" doit se conformer au calendrier d'épandage relatif au 5^e programme Nitrate dans l'Orne suivant l'arrêté établissant le programme d'actions régional pour la région Basse-Normandie. Les éléments de l'étude d'impact s'avèrent démonstratifs sur ce point.

L'étude d'impact rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 qui concernent le site d'élevage. Elle s'appuie sur la maîtrise de l'épandage des effluents et de la consommation en eau ainsi que l'absence de zone humide impactée par le projet pour démontrer la compatibilité à ces schémas.

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

7 – Analyse des méthodes utilisées

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

¹ La directive européenne Nitrates définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les États membres. Ces zones sont définies comme toutes les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être si les mesures prévues ne sont pas prises.

8 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier et permet de comprendre de manière synthétique les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre.

9 – Conclusion

Le projet consiste à développer une activité avicole existante, avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage. Le site d'implantation ne présente pas à priori de sensibilité environnementale particulière. Si l'étude d'impact manque parfois de précisions, le dossier identifie de façon satisfaisante les impacts limités du projet en termes de nuisances pour le voisinage et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Les principaux enjeux concernent la présence de milieux naturels d'intérêts remarquables tels que des sites Natura 2000, des ZNIEFF et des zones humides dans le périmètre retenu pour le plan d'épandage. Le projet ne remet en cause ni l'usage des terres mises à dispositions, ni leurs modalités d'exploitation. En outre, l'étude agropédologique fournie permet de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix des parcelles du plan d'épandage. Ainsi, l'étude d'impact démontre de manière satisfaisante l'absence d'effet sur ces milieux. Le respect des mesures envisagées pour réduire les nuisances et éviter le transfert de phosphore vers le sol sera in fine primordial pour garantir le moindre impact de l'exploitation.

S'agissant des autres thématiques, le contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu identifié.

La préfète de la région Normandie,



Fabienne BUCCIO

Pour la Préfète de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD